

PREVENU : Sous-chef GATARABIRWA, mututsi, umutsobe, fils de Rubango, décédé, et de KANYANGE, en vie, colline Chanika, s/chef lui-même, chef LWABULINDI, province du BUHOMA-BUHANGA, RUHENGERI

PREVENTION : Prévenu d'avoir, dans le courant des années 1938 et 1939, à la colline Chanika, territoire de Ruhengeri, avoir d'une façon quelconque, soustrait ou tenté de soustraire un contribuable au paiement de son impot de capitation pour les années 1938 et 1939.

PLAIGNANT : M.P.

TEMOINS : CHEF LWABULINDI, chef de la province du BUHOMA RWANKERI
KANONKO
NGIRABAKUNZI
GASESE
NSEKUYE.

DATE DE LA MISE EN DETENTION PREVENTIVE : le 17 juin 1939

CONFIRMATION : le 2/7/39

Ruhengeri



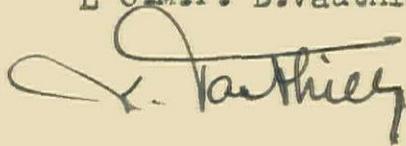
8969

OBJETS SAISIS : néant

INVENTAIRE DU DOSSIER
:R =: =: =: =: =: =: =: =: =: =:

- 1.- Plainte du chef LWABULINDI en date du 15-6-39 - page 1 -
- 2.- Enquete préparatoir menée par O.M.P. Vauthier
 - a) séance du 15 juin 1939 - pages 1 et 2 -
 - b) séance du 17 juin 1939 - page 3 -
- 3.- Mise en détention préventive - page 4 -
- 4.- Avis ouverture instruction judiciaire - page 5 -

Ruhengeri, le 6 juillet 1939
L'O.M.P. D.Vauthier



AVIS D'OUVERTURE D'UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE

: = : = : = : = : =

- I.- Nom et prénoms de l'inculpé : gatarabirwa, Athanase
- II.- Qualité ou profession de l'inculpé : Sous-chef de la colline Chanika, province du Bahoro-Buhanga, terr. de Ruhengeri.
- 3.- Faits infractionnels : Prévenu d'avoir, dans le courant des années 1938 et 1939, à la colline Chanika, terr. de Ruhengeri d'une façon quelconque, soustrait ou tenu de soustraire au paiement de l'impôt de capitation, pour les années 1938 et 1939, le nommé MACHO.
- 4.- Texte pénal enfreint : art. 27 du décret du 17 juillet 1931
- 5.- Ces faits sont venus à ma connaissance de la manière suivante :

Par plainte du chef MWALINDI, qui au cours d'une de ses tournées en sous-cheferie Gatarabirwa, a appris que celui-ci cachait un contribuable et l'avait soustrait pendant de nombreuses années au paiement de son impôt de capitation

- 6.- Commentaires divers : (Suite probable à donner - nécessité de la mise sous mandat d'arrêt provisoire....etc....)

Du fait que c'est un sous-chef qui a soustrait pendant de nombreuses années un contribuable au paiement de son impôt avec les circonstances aggravantes que cet indigène habitait chez le dit sous-chef, j'estime que la répression doit être impitoyable pour atteindre ce but, ce sous-chef devrait être condamné à une peine de prison. C'est aussi la raison pour laquelle j'ai placé le MACHO en détention préventive.

Ruhengeri, le 8 juillet 1939
L'Administrateur territorial
Officier du Ministère Public
D. Vauthier

D. Vauthier

Note.- A cause de ses nombreux travaux, il ne m'a pas été possible d'établir le présent avis d'ouverture avant aujourd'hui.

AVIS D'OUVERTURE D'UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE

Q.- à Kanonko.- Votre maître Gatarabirwa déclare que vous n'avez résidé chez lui qu'un an, au lieu des 10 ans que vous me déclarez; qu'avez-vous à dire?

R.- J'ai accompagné Gatarabirwa et je suis resté un an chez lui, puis je suis resté au Buliza 4 ans environ, puis je suis revenu vers 1935 et depuis je suis resté en sous-chefferie Gatarabirwa sans payer l'impôt.

Q.- Gatarabirwa vous a-t-il jamais réclamé l'impôt, depuis 1935?

R.- Non, il ne m'a pas demandé de payer l'impôt.

Q.- à Gatarabirwa.- Qu'avez-vous à dire?

R.- Je n'ai revu Kanonko qu'au mois de février de cette année.

Le chef Lwabulindi intervient et déclare que Gatarabirwa ment; car Kanonko a travaillé comme le cuisinier du fils de Gatarabirwa, à l'école de Rambura.

Q.- à Gatarabirwa.- Que dites-vous?

R.- Je reconnais qu'il a porté la nourriture à mon fils qui se trouvait à Rambura deux fois seulement.

Q.- Comment se fait-il alors que Kanonko m'ait déclaré qu'il avait habité dans votre propre rugo?

R.- Ce n'est pas vrai; il n'a pas habité chez moi.

Note de l'O.M.P.- Kanonko interrogé, maintient qu'il a habité dans le propre rugo de Gatarabirwa, ce dernier continuant à nier.

Q.- à Gatarabirwa.- Les faits sont contre vous; il ne vous sert à rien de nier les faits sont établis.?

R.- Je reconnais que son boma est tout près du mien, mais un jour il habite chez un indigène et un autre jour, chez un autre.

Q.- Avez-vous jamais signalé sa situation à votre chef Lwabulindi?

R.- Non, je reconnais n'avoir jamais signalé la situation de Kanonko à mon chef de province.

Q.- Donc Kanonko est resté tout ce temps dans votre sous-chefferie, sans payer l'impôt?

R.- Oui, il est resté tout ce temps sans payer l'impôt.

Q.- Kanonko m'a même déclaré que quand il travaillait chez vous, vous l'avez exempté de l'impôt?

R.- Il ment, je ne lui ai jamais dit cela.

Note de l'O.M.P.- Il résulte de l'enquête que 1° le sous-chef Gatarabirwa reconnaît avoir ~~travaillé à~~ administré soustrait un contribuable, KANONKO, pendant de nombreuses années, dans le but de tromper l'Administration (représentée par Lwabulindi, à qui il a déclaré que Kanonko avait payé l'impôt, alors qu'il savait pertinemment bien que Kanonko n'avait jamais payé l'impôt), et de ce fait avoir soustrait Kanonko au paiement de son impôt.

Q/- à Kanonko.- Donnez-moi des témoins qui savent que vous occupez la hutte tout près du boma de Gatarabirwa?

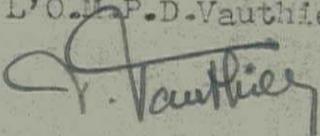
R.- Les nommés Ngirabakunzi, Gasese et Nsekuye.

Q.- Donnez-moi des témoins qui savent que vous avez travaillé chez Gatarabirwa

R.- Les trois hommes que je viens de vous citer le savent.

L'audience est suspendue jusqu'à audition des trois témoins ;

L'O.M.P.D. Vauthier



L'audience est reprise le dix septième jour du mois de juin.
Comparaît NGIRABAKUNZI, muhutu, umusinga, fils de Sefigi, dcd et de Nyirabinego, dcd, colline Chanika, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Connaissez-vous le nommé KANONKO?

R.- Oui, je le connais.

Q.- Dites-moi où il habite depuis qu'il est au Buhoma?

R.- Il habite tout près du rugo du sous-chef Gatarabirwa 20 à 30 mètres.

Q.- Est-il à votre connaissance qu'il ait habité chez Gatarabirwa, ces dernières années?

R.- Lorsque moi-même je suis arrivé au Buhoma, il y a six ans environ, Kanonko habitait chez le s/chef Gatarabirwa, pendant deux années environ puis il s'est construit une hutte tout près du boma de Gatarabirwa.

Q.- De quoi vit Kanonko; chez qui travaille-t-il?

R.- Il travaille chez le sous-chef Gatarabirwa, jusque maintenant; il fait office de cuisinier pour le fils de Gatarabirwa qui se trouve à l'école de Rumbura.

Q.- Kanonko peut-il être considéré comme un vagabond; ou bien réside-t-il en permanence dans sa hutte?

R.- Non, il a l'habitude de rester dans sa hutte; car il travaille pour Gatarabirwa.

Note de l'O.M.P.- Il est à remarquer que Ngirabakunzi est client de Gatarabirwa.

Comparaît GASSESE, muhutu, umugesera, fils de Sebutano, dcd et de Nyirangirabanzizi, dcd, coll. Chanika, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Connaissez-vous le nommé Kanonko?

R.- Oui, je le connais.

Q.- Chez qui travaille-t-il?

R.- Chez le sous-chef Gatarabirwa; il travaille à l'intérieur de l'enclos de Gatarabirwa, en qualité de boy ou de cuisinier, je ne sais; et ce jusqu'au moment où il a été arrêté.

Note de l'O.M.P. Gasesse est également umugaragu de Gatarabirwa.

Comparaît MEEKUYE, muhutu, umungura, fils de Kayonga, en vie et de Nyiramurama, en vie, colline Chanika, s/chef Gatarabirwa, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Connaissez-vous Kanonko?

R.- Oui, je le connais.

Q.- De quoi vit-il; chez qui travaillait-il jusqu'au moment de son arrestation?

R.- Il travaillait chez le sous-chef Gatarabirwa; il travaillait à l'intérieur de la maison de Gatarabirwa, en qualité de boy.

Q.- Il travaille habituellement chez Gatarabirwa ou bien occasionnellement?

R.- Avant de travailler chez Gatarabirwa, Kanonko avait l'habitude de vagabonder; mais depuis qu'il travaillé chez Gatarabirwa, il ne vagabonde plus du fait de son travail chez celui-ci. Il y a environ trois ans qu'il travaille pour Gatarabirwa.

Q.- à Gatarabirwa.- L'audition de Ngirabakunzi, Gasesse, et Msekuye, vos clients me révèle que depuis plusieurs années Kanonko travaille chez vous à l'intérieur de votre maison; qu'avez-vous à dire?

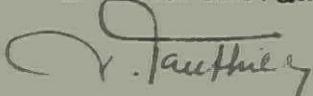
R.- Ils mentent.

Q.- Je n'en vois pas la raison; car tous trois sont vos clients?

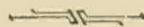
R.- Ils mentent par haine de moi.

Note de l'O.M.P.- L'enquête peut être considérée comme terminée, malgré les dénégations de Gatarabirwa, l'infraction à l'article 27 du Décret du 17 juillet 1931, étant nettement prouvée; en conséquence Gatarabirwa est placé sous mandat d'arrêt.

L'O.M.P.D. Vauthier



PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**

Audience publique du **24 JUILLET**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **GATARABIKWA, mucusi, umutsobe, fils de nubango, ucu. et de Kanyange, en vie, colline CHANIKA, sous-chef lui-meme, chef LWABULINDI, province Buloma.**

années 38 et 39

Prévenu (s) d'avoir : **dans le courant des** / ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à la colline **CHANIKA**, avoir d'une façon quelconque, soustrait ou tenté de soustraire un contribuable, au paiement de son impôt de capitation pour les années **1938 et 1939**. **Subsidiairement dans les memes circonstances de temps et de lieu, avoir excité ou engagé un contribuable à ne pas payer l'impôt.**

fait prévu et puni par **l'art. 27 du décret du 17-7-31 ou l'art. 26 de ce meme décret.**

Comparaît **Voit en annexe le pro-justicia établi.**

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Oui le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dépositions

Oui le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(surs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu qu'il résulte de l'enquête, que les faits sont établis tant par les aveux du prévenu, que par les témoignages recueillis;

Attendu que d'autre part, le sous-chef GATARABIRWA ne avoir soit excité soit engagé Kanonko à ne pas payer l'impôt.

Attendu qu'Enfin le nommé Kanonko ne parvient pas à prouver que Gatarabirwa l'a engagé à ne pas payer l'impôt.

Attendu que la prévention de soustraction d'un contribuable au paiement de l'impôt capitation pour les années 1938 et 1939 est prouvée à suffisance de preuve, tant par les aveux du prévenu que par les témoignages recueillis;

Attendu qu'on ne peut pas admettre de circonstances atténuantes dans le chef de Gatarabirwa, du fait qu'il est sous-chef et bien au courant de la législation sur l'impôt.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 27 du Décret du 17 juillet 1931

Vu l'art. 86 du C.P. L. I.

Vu l'art. 98 du Code de Procédure Pénale.

Déclare (non) établie à charge de Gatarabirwa la prévention d'infraction à l'art. 26 du Décret du 17 juillet 1931; mais déclare établie à charge de Gatarabirwa la prévention de tentative de soustraction d'un contribuable au paiement de l'impôt infraction prévue et punie par l'art. 27 du C.B.L. II.

et le (s) condamne de ce chef à six mois de S.P.P.

*aux frais de l'instance s'il y a lieu à la somme de 24
frs, de lui 6 mois ou 7j. de C.P.C.*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE, VAUTHIER, D.

V. Vauthier

Q.- à Kanonko.- Votre maître Gatarabirwa déclare que vous n'avez résidé chez lui qu'un an, au lieu des 10 ans que vous me déclarez; qu'avez-vous à dire?

R.- J'ai accompagné Gatarabirwa et je suis resté un an chez lui, puis je suis resté au Buliza 4 ans environ, puis je suis revenu vers 1935 et depuis je suis resté en sous-chefferie Gatarabirwa sans payer l'impôt.

Q.- Gatarabirwa vous a-t-il jamais réclamé l'impôt, depuis 1935?

R.- Non, il ne m'a pas demandé de payer l'impôt.

Q.- à Gatarabirwa.- Qu'avez-vous à dire?

R.- Je n'ai revu Kanonko qu'au mois de février de cette année.

Le chef Lwabulindi intervient et déclare que Gatarabirwa ment; car Kanonko a travaillé comme le cuisinier du fils de Gatarabirwa, à l'école de Rambura.

Q.- à Gatarabirwa.- Que dites-vous?

R.- Je reconnais qu'il a porté la nourriture à mon fils qui se trouvait à Rambura deux fois seulement.

Q.- Comment se fait-il alors que Kanonko m'ait déclaré qu'il avait habité dans votre propre rugo?

R.- Ce n'est pas vrai; il n'a pas habité chez moi.

Note de l'O.M.P.- Kanonko interrogé, maintient qu'il a habité dans le propre rugo de Gatarabirwa, ce dernier continuant à nier.

Q.- à Gatarabirwa.- Les faits sont contre vous; il ne vous sert à rien de nier les faits sont établis?

R.- Je reconnais que son boma est tout près du mien, mais un jour il habite chez un indigène et un autre jour, chez un autre.

Q.- Avez-vous jamais signalé sa situation à votre chef Lwabulindi?

R.- Non, je reconnais n'avoir jamais signalé la situation de ~~Kwabulindi~~ Kanonko à mon chef de province.

Q.- Donc Kanonko est resté tout ce temps dans votre sous-chefferie, sans payer l'impôt?

R.- Oui, il est resté tout ce temps sans payer l'impôt.

Q.- Kanonko m'a même déclaré que quand il travaillait chez vous, vous l'avez exempté de l'impôt?

R.- Il ment, je ne lui ai jamais dit cela.

Note de l'O.M.P.- Il résulte de l'enquête que le sous-chef Gatarabirwa reconnaît avoir ~~trouvé à l'administration~~ soustrait un contribuable, KANONKO, pendant de nombreuses années, dans le but de tromper l'Administration (représentée par Lwabulindi, à qui il a déclaré que Kanonko avait payé l'impôt, alors qu'il savait pertinemment bien que Kanonko n'avait jamais payé l'impôt), et de ce fait avoir soustrait Kanonko au paiement de son impôt.

Q.- à Kanonko.- Donnez-moi des témoins qui savent que vous occupez la hutte tout près du boma de Gatarabirwa?

R.- Les nommés Ngirubakunzi, Gasese et Nsekuye.

Q.- Donnez-moi des témoins qui savent que vous avez travaillé chez Gatarabirwa

R.- Les trois hommes que je viens de vous citer le savent.

L'audience est suspendue jusqu'à audition des trois témoins ;

L'O.M.P.D. Vauthier

V. Vauthier

L'audience est reprise le dix septième jour du mois de juin.
Comparet NGIRABAKUNZI, muhutu, umusinga, fils de Sefigi, dcd et de Nyirabinego, dcd, colline Chanika, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Connaissez-vous le nommé KANONKO?

R.- Oui, je le connais.

Q.- Dites-moi où il habite depuis qu'il est au Buhoma?

R.- Il habite tout près du rugo du sous-chef Gatarabirwa 20 à 30 mètres.

Q.- Est-il à votre connaissance qu'il ait habité chez Gatarabirwa, ces dernières années?

R.- Lorsque moi-même je suis arrivé au Buhoma, il y a six ans environ, Kanonko habitait chez le s/chef Gatarabirwa, pendant deux années environ puis il s'est construit une hutte tout près du boma de Gatarabirwa.

Q.- De quoi vit Kanonko; chez qui travaille-t-il?

R.- Il travaille chez le sous-chef Gatarabirwa, jusque maintenant; il fait office de cuisinier pour le fils de Gatarabirwa qui se trouve à l'école de Rambura.

Q.- Kanonko peut-il être considéré comme un vagabond; ou bien réside-t-il en permanence dans sa hutte?

R.- Non, il a l'habitude de rester dans sa hutte; car il travaille pour Gatarabirwa.

Note de l'O.M.P.- Il est à remarquer que Ngirabakunzi est client de Gatarabirwa.

Comparet GASESE, muhutu, umugesera, fils de Sebutabo, dcd et de Nyirangirabanzizi, dcd, coll. Chanika, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Connaissez-vous le nommé Kanonko?

R.- Oui, je le connais.

Q.- Chez qui travaille-t-il?

R.- Chez le sous-chef Gatarabirwa; il travaille à l'intérieur de l'enclos de Gatarabirwa, en qualité de boy ou de cuisinier, je ne sais; et ce jusqu'au moment où il a été arrêté.

Note de l'O.M.P. Gasese est également umugaragu de Gatarabirwa.

Comparet NSEKUYE, muhutu, umungura, fils de Kayonga, en vie et de Nyiramurama, en vie, colline Chanika, s/chef Gatarabirwa, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Connaissez-vous Kanonko?

R.- Oui, je le connais.

Q.- De quoi vit-il; chez qui travaillait-il jusqu'au moment de son arrestation?

R.- Il travaillait chez le sous-chef Gatarabirwa; il travaillait à l'intérieur de la maison de Gatarabirwa, en qualité de boy.

Q.- Il travaille habituellement chez Gatarabirwa ou bien occasionnellement?

R.- Avant de travailler chez Gatarabirwa, Kanonko avait l'habitude de vagabonder; mais depuis qu'il travaillé chez Gatarabirwa, il ne vagabonde plus du fait de son travail chez celui-ci. Il y a environ trois ans qu'il travaille pour Gatarabirwa.

Q.- à Gatarabirwa.- L'audition de Ngirabakunzi, Gasese, et Nsekuye, vos clients me révèle que depuis plusieurs années Kanonko travaille chez vous à l'intérieur de votre maison; qu'avez-vous à dire?

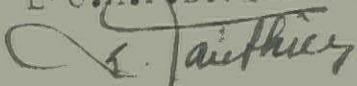
R.- Ils mentent.

Q.- Je n'en vois pas la raison; car tous trois sont vos clients?

R.- Ils mentent par haine de moi.

Note de l'O.M.P.- L'enquête peut être considérée comme terminée, malgré les dénégations de Gatarabirwa, l'infraction à l'article 27 du Décret du 17 juillet 1931, étant nettement prouvée; en conséquence Gatarabirwa est placé sous mandat d'arrêt.

L'O.M.P. D. Vauthier



R. M. P. N° 1939/Rubinguri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent treize
le soussigné, gardien de la prison à Rubinguri
déclare que le nommé Gatarabima
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1071
date d'entrée : 17 juin
14 juillet 1939
date de sortie : 14.12.39

LE GARDIEN,

[Signature]

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de *Ruhegeru*Audience publique du *24 juillet*mil neuf cent trente *neuf*Siégent : Mr. *Vauthier, Daniel*

Juge et Mr.

Greffier,

En cause *M. P.*contre *Yatarabirwa mututsi, umutotsi, fils de Rubango, dcd et de Wanyanga, e.v.*
*coll. Chanika, s/chef lui-même, chef d'wabulindi, prov. Buhoma.*Prévenu (s) d'avoir : *dans l'espace des années 38 et 39* ou aux environs de cette date,dans le territoire de *Ruhegeru* et plus spécialement à *le coll. Chanika*
avoir d'une façon quelconque, soustrait au tenté de soustraire un cotribuable,
au paiement de son impôt de capitation pour les années 1938 et 1939
Subsidiairement, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir
*excité ou engagé un contribuable à ne pas payer l'impôt.*fait prévu et puni par *l'art. 27 du décret du 17-7-1909 l'art 20. de ce même décret.*Comparaît *Vois en annexe le pro justitia établi.*

LE TRIBUNAL

de Police de *Ruhengeru* séant à *Ruhengeru* siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~ses~~ (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il résulte de l'enquête, que les faits sont établis, tant par les actes du prévenu, que par les témoignages recueillis;

Attendu que d'autre part, le sous-chef *Yatarabirwa* ni avoir soit écrit soit engagé *Yanonko* à ne pas payer l'impôt.

Attendu que enfin le ^{nomme} ~~protesta~~ *Yanonko* ne parvient pas à prouver que *Yatarabirwa* l'a engagé à ne pas payer l'impôt;

Attendu que la poursuite de soustraction d'un contribuable au paiement de l'impôt capitation pour les années 1938 et 1939 est prouvée à suffisance de preuve, tant par les actes du prévenu que par les témoignages recueillis;

Attendu qu'on ne peut pas admettre de circonstances atténuantes dans le chef de *Yatarabirwa*, du fait qu'il est sous-chef de lieu au courant de la législation sur l'impôt.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art 27 du Décret du 17 juillet 1931.

Vu l'art. 86 du C. P. I. I.

Vu l'art 98 du Code de Procédure Pénale.

Déclare (non) établie à charge de *Yatarabirwa* la poursuite d'inspection; l'art. 26 du Décret du 17 juillet 1931; mais déclare établie à charge de *Yatarabirwa* la prévention de tentative de soustraction d'un contribuable au paiement de l'impôt infraction prévue et punie par l'art 27 du C. P. I. II.

et le (s) condamne de ce chef à *Amois de S. P. P.*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE,

V. Tautbier

Résidence du Ruanda .

TERRITOIRES

DU

RUANDA-URUNDI

N°491/Just..

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

S/Chef GATARABIRWA .

Kigali le 10 juillet 1939 .

480 TT
le 14-7-39

Monsieur le Juge de Police ,

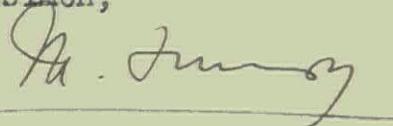
J'ai l'honneur de vous retourner pour compé-

tence le dossier instruit à charge du s/chef Gatarabirwa, les faits mis à sa charge ne paraissant relever de la compétence du Tribunal de Police et ne pas appeler une peine d'emprisonnement supérieure à un mois .

L'infraction commise relève de l'article 26 du Décret plutôt que de l'article 27 , Gatarabirwa ayant engagé un administré à ne pas payer l'impôt .

Le Chef du Parquet du Ruanda

M. Simon,



Monsieur le Juge de Police

à Ruhengeri .

(4)

R. M. F. 1929, Rubungu

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI,

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et Décret du 11 juillet 1923.

RE
1071

L'an mil neuf cent *deux mille neuf*
le *dix septième* jour du mois de *juin*
à la requête de *nous même*

Officier du Ministère Public près le Tribunal *territorial de Rubungu*

Nous *Tau Thies, D.*

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *GATARABIRWA, mukotzi, umutsobe fils de Rubungu et de Kouyange c. colline Gashyamba s. chef lui-même plus Rubabufin de son Rubungu* prévenu de *avoir soustrait un contribuable au paiement des P.C. 38 et 39* infraction prévue et punie par l'art. 27 du Décret du 17 juillet 1921.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *les faits sont établis par les témoignages recueillis.*

(2) Ordonnons que le susdit *Gatarabirwa* sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Rubungu le 17 6. 29
L. O. M. F. Tau Thies, D.
L. Vanthuy

(2) Confirmons pour une durée de la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que *proposé pour une durée de 15 jours à la date du 2/7/29*
J. H. P.
L. Vanthuy

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

